



Recul construction et servitude de passage

Par DD77

Bonjour, je possède un terrain (bien borné) dont la limite parcellaire est située au milieu d'un droit de passage et donc l'autre moitié de ce chemin sur la parcelle voisine.

Ma question est :

Sur le PLU la distance minimale de recul est de 4 m mais dans ce cas à partir de quelle limite, celle de la limite parcellaire ou celle du bord du droit de passage.

A noter ce chemin est privé puisque qu'appartenant pour moitié à 2 riverains et permet de desservir 2 voisins en fond dominant.

Merci de vos réponses

Toujours sur le même sujet le service de l'urbanisme me dirige vers les indications du PLU dont voici le texte /
]4 mètres de la limite d'emprise des autres voies publiques ou privées, existantes ou projetées.

Une servitude de passage est-elle considérée comme une voie (publique ou privée) Il s'agit bien du servitude de passage.

Merci de votre retour

Par Al Bundy

Bonjour,

Le PLU règlemente l'implantation par rapport à l'alignement et aux limites séparatives.

Donc dans votre cas c'est la limite de propriété (séparative) qu'il convient de prendre en compte et non celle de la servitude de passage.

Par morobar

Bonjour,

Attention à respecter cependant l'assiette de la servitude.